

**Hôtel de Ville**

B.P. 20931

66931 Perpignan Cedex

Tél. 04 68 66 30 66

**Direction de l'Environnement  
et Propreté urbaine**

Division Gestion administrative

Tél. 04 68 66 34 10

Fax : 04 68 66 34 74

**ARRETE REGLEMENTANT LES ESPACES VERTS, SQUARES,  
PARCS ET JARDINS PUBLICS DE LA VILLE DE PERPIGNAN  
N°**

Le Maire de Perpignan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 961136 du 18 Décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Pyrénées Orientales et notamment l'article 99-6 ;

Vu l'arrêté municipal du 7 avril 2003 portant réglementation des déjections canines sur le domaine public ;

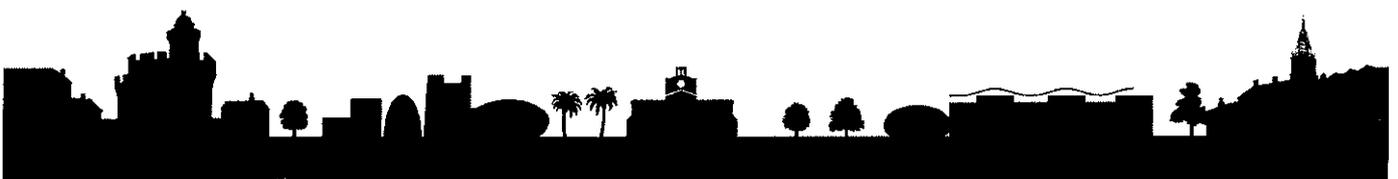
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique des lieux publics et ouverts aux publics,

Considérant qu'il importe, dans le cadre de ces attributions, de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation des espaces verts, des squares, des parcs et jardins publics afin que chacun puisse profiter pleinement de ces biens communs, en toute tranquillité et sécurité, et ce, dans le respect des lieux et des installations qui les composent.

**ARRETE****ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement est applicable dans les espaces verts, squares, parcs, jardins, dont la Ville est propriétaire et qui sont ouverts au public qu'ils soient clos ou non.

Le présent règlement abroge et remplace les règlements antérieurs.



Les jardins partagés et familiaux communaux font, quant à eux, l'objet d'un règlement intérieur spécifique.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ces espaces sont aménagés pour satisfaire, dans l'intérêt général, à une demande du public compatible avec la destination et l'équipement des lieux. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents d'accueil et de surveillance du domaine public, présents dans ce jardin, ainsi que par les autres agents publics missionnés à cet effet, en vue d'assurer la sécurité des usagers.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE (POUR LES SITES CLOS)**

Les horaires d'ouverture et de fermeture spécifiques se trouvent affichés sur place aux entrées de chaque site.  
L'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons.

Le gardien invitera les promeneurs à se retirer, aux heures fixées pour la fermeture des grilles, et ceux-ci devront se soumettre immédiatement à cette invitation.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION**

L'accès à tous les sites énumérés en article 1 est gratuit tous les jours de l'année.

Dans tous les parcs, jardins et squares, l'accès est formellement interdit :

- après la fermeture des sites
- à toute personne en état d'ivresse ou au comportement indécent
- aux enfants non accompagnés.

En cas de circonstance exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux sites peut

être interdit, partiellement ou en totalité, et leur évacuation décidée.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés à condition que la propreté des lieux soit respectée.

La pratique individuelle de sports est autorisée sous réserve qu'elle n'apporte pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraîne pas de dégradations.

Les jeux de ballons sont autorisés dans les jardins, sous réserve qu'ils respectent la végétation et le bon ordre.

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts, ainsi que les WC publics, doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité, de graffiti ou de jeux est interdite.

Les locaux et zones de service ainsi que les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Dans tous les parcs, jardins et squares, l'accès est formellement interdit à la circulation des motos et mobylettes.

La pratique du vélo est tolérée sur les allées sauf en cas de forte densité du public, ou indication contraire.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l'ensemble des sites.

Les déplacements des véhicules motorisés autorisés (d'entretien, de surveillance ou de secours) s'effectue au pas.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

Les entrées des jardins, les accès aux allées, doivent rester dégagés en permanence.

#### **ARTICLE 6 – TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC**

Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Le public doit donc conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Pour permettre aux usagers une utilisation des lieux conforme à leur vocation précitée, il est interdit notamment de :

- de se livrer à des jeux bruyants et dangereux pouvant présenter un risque pour les participants comme pour les usagers ;
- d'endommager les ouvrages publics et plantations ;
- d'introduire et consommer des boissons alcoolisées ;
- d'inscrire des graffitis sur les ouvrages et arbres plantés ;
- d'allumer des feux et barbecues;
- de s'amuser à des jeux de pétanque, sauf sur les lieux réservés à cet effet,
- de camper,
- de faire de la publicité, de la vente, de la distribution, de la propagande sans autorisation préalable de la Commune
- de chasser, de pêcher les espèces se trouvant dans ces sites. Néanmoins la pêche peut être autorisée le long des cours d'eau, suivant la réglementation en vigueur.

L'introduction et l'usage d'objets dangereux de quelque nature que ce soit (armes, frondes, arcs, couteaux etc...) est rigoureusement interdite.

#### **ARTICLE 7 – USAGES SPECIAUX DES PARCS, JARDINS**

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des espaces verts, squares, parcs, jardins : les cours collectifs payants, les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site, le commerce ambulante, le dressage et la promenade de chiens en groupe, les quêtes de toute nature.

Sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation : toutes les autres activités lucratives, l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires, les cours collectifs gratuits, les pique-niques ou repas rassemblant plus de 30 personnes, les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, ou roulants)....

#### **ARTICLE 8 – PROPETE**

Dans les espaces verts, parcs, jardins, squares il est formellement interdit :

- de jeter à terre des papiers ou tout autre objet et de déposer des ordures ;
- de jeter quoi que ce soit dans les bassins (détritus, objets, produits colorant ou moussant...);
- de procéder au nettoyage, lavage de tous objets ou véhicules

## **ARTICLE 9 – ACCES DES ANIMAUX**

Dans les squares, les parcs et les jardins publics clos, la présence des chiens et autres animaux de compagnie, même tenus en laisse, est interdite hors des lieux prévus à cet effet.

Dans les lieux non clos, la présence des chiens tenus en laisse est autorisée sauf pour les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie qui sont toujours interdits. Les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie sont autorisés, en laisse, et muselés.

Les personnes doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Les contrevenants à cette règle sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements, après procès verbal dressé par les agents publics habilités.

Par contre, sont autorisés en tous lieux, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap et ceux des brigades canines des forces de l'ordre.

## **ARTICLE 10 – EQUIPEMENTS ET JEUX**

Les équipements ludiques pour les enfants sont soumis à des règles d'utilisation spécifiques affichées à leur proximité.

Les enfants qui utilisent les jeux mis à leur disposition restent placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Ils veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âge des enfants.

## **ARTICLE 11 – PRESERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE**

La faune et la flore sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la faune et de la flore, il est interdit :

- de prélever des échantillons de graines de jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs.
- de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles ou des animaux,
- de nourrir ou de laisser de la nourriture pour les animaux en liberté (chats, pigeons, poissons, ragondins...) en jetant des graines, du pain....

## **ARTICLE 12 – PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS (EAU, AIR ET SOL)**

Afin de préserver la qualité des milieux, dans leur ensemble il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer l'air, l'eau ou les sols, tels que rejets de solide et liquide de toute nature.

Les pièces d'eau, ruisseaux, lacs, fontaines et les bassins sont interdits à la baignade, ainsi qu'aux ébats des animaux domestiques.

Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

## **ARTICLE 13 – BRUIT ET NUISANCES SONORES**

Il est interdit :

- de faire fonctionner des appareils de diffusion du son par haut parleur, sans écoute au casque
- d'utiliser des pétards et autres pièces d'artifices
- de faire des bruits ou des cris gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par des instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée sauf dérogation.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations dûment autorisées et faisant l'objet de déclaration préalable.

## **ARTICLE 14- RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

## **ARTICLE 15 – EXECUTION**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Madame le Directeur Général des Services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune de Perpignan, et affiché en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet des Pyrénées Orientales.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché dans tous les parcs, squares, jardins municipaux.

Fait à Perpignan, le 26 NOV. 2013

Le Maire



Jean Marc PUJOL



L'acte de référence interne 2013SLARRT0026 a été acquitté sous l'identifiant unique 066-216601369-20131126-2013SLARRT0026-AR

Nature de l'Acte : Arretes reglementaires Objet : Arrêté reglementant les espaces verts, squares, parcs et jardins publics de la ville de Perpignan.

Décision du : 2013-11-26 00:00:00+01

Transmise le : 2013-11-26 16:56:50+01

Accusé reçu le : 2013-11-26 17:00:42.99369+01